

Le président

ARRÊTÉ CR/20-23

**PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
BUDGÉTAIRE ET FINANCIER ADOPTÉ
PAR LA DÉLIBÉRATION N° CR/16-32 DU 12 AVRIL 2016 EN RAISON
DE LA SITUATION EXCEPTIONNELLE D'URGENCE ET DE CRISE SANITAIRE
COVID-19**

Le président du conseil régional,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n° CR/19-1317 du 23 décembre 2019 autorisant l'exécutif à engager, à liquider, et mandater avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2020 ;
- VU Les dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 ;
- VU **l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 - NOR: COTX2008169R - relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;**
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 – NOR : COTB2008607R – visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter, dans cette situation de crise sanitaire exceptionnelle, certaines dispositions propres à la compétence du président pour le versement des aides régionales et qu'il y a lieu, en conséquence, de réviser le règlement budgétaire et financier de la collectivité régionale ;

DECIDE

ARTICLE 1 - En raison de la situation de crise sanitaire, certaines dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 sont ainsi modifiées :

**TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES
REGIONALES :**

HÔTEL DE RÉGION

AVENUE PAUL LACAVÉ - PETIT PARIS - 97100 BASSE TERRE CEDEX
Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200403-CR-20-23-AR
Date de télétransmission : 16/04/2020
Date de réception préfecture : 16/04/2020

1 – Dispositions générales :

L'alinéa 11.2.1 – « Pour les subventions d'investissement » du paragraphe « Bénéficiaires privés et personnes morales de droit privé » est ainsi modifié :

- **Pour les travaux et acquisitions d'équipement :**

Dès la notification de la décision d'attribution de l'aide, une avance est possible. Elle pourra atteindre 80% de la subvention régionale attribuée.

- **Pour les aides que le président du conseil régional peut octroyer afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 conformément au I de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 – NOR : COTB2008607R :**

Dès notification de la décision attributive de l'aide exceptionnelle, une avance est possible. Elle pourra atteindre 80% de la subvention régionale attribuée.

L'alinéa 11.2.2 –« Pour les subventions de fonctionnement » du paragraphe « Bénéficiaires publics, parapublics et privés » est ainsi modifié :

- **Pour les subventions générales de fonctionnement à un organisme :**

Une avance peut atteindre 80% du montant de l'aide à la notification de l'arrêté ou de la délibération ou de la convention.

- **Pour les subventions d'un programme ou d'une action :**

Une avance peut atteindre 80% du montant de l'aide à la notification de l'arrêté ou de la délibération ou de la convention.

- **Pour les subventions pour manifestations :**

Une avance peut atteindre 80% du montant de l'aide à la notification de l'arrêté ou de la délibération ou de la convention.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des organes délibérants du conseil régional (commission permanente et conseil régional) lors de leur plus prochaine réunion. Il sera transmis au représentant de l'Etat. Enfin, il pourra être ratifié par le conseil régional en cas de besoin.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services, le directeur des affaires financières et le payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 3 avril 2020

Le président du conseil régional

